



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-045

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-05-11-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de talc sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux (4 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-05-11-001 - Arrêté préfectoral portant rectification d'une erreur matérielle reportée au sein de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'aire de jeux et portant cessibilité des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise foncière d'une aire de jeux communale (2 pages)

Page 7

09-2020-05-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation du Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège pour réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (2 pages)

Page 9

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique pour la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société
IMERYS TALC LUZENAC FRANCE pour le
renouvellement de l'autorisation d'exploitation de
la carrière de talc sur les communes de Bestiac,
Lordat, Montségur et Vernaux.

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le dossier présenté par la société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de talc sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux,
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 décembre 2019 désignant M. Hubert CALMELS en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale, émis le 24 janvier 2020, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse apporté par la société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE,
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 31 janvier 2020,
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 mars 2020
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, et notamment le paragraphe 10° dans son article 2,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, 21 route principale, 09250 Luzenac, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de talc sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Ce renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de talc portera sur une emprise de 865 hectares, avec une production annuelle maximale de 500 000 tonnes.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : IMERYS TALC LUZENAC FRANCE – Mme KACZMAR Isabelle – 05 61 02 44 60 - isabelle.kaczmar@imerys.com .

Les communes concernées par le projet, parce qu'elles sont en totalité ou en partie situées dans un rayon de 3 km du projet, sont : Bestiac, Lordat, Montségur, Vernaux, Axiat, Appy, Caussou, Luzenac, Montferrier, Prades, Tignac, Unac et Comus (commune du département de l'Aude).

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du mardi 2 juin 2020 à 9 heures au jeudi 2 juillet 2020 à 17 heures, soit 31 jours.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 janvier 2020 et le mémoire en réponse apporté par la société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 31 janvier 2020, l'étude d'impact et son résumé non technique et l'étude de dangers.

Article 4 : Sièges - Consultation du dossier

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux.

La mairie de Luzenac, vu l'importance de la carrière pour l'activité économique de cette commune, est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, sera consultable :

- à la mairie de Luzenac et à la mairie de Montségur, aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies et selon les modalités mises en place en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie du covid-19, en support papier et version dématérialisée sur un poste informatique,
- à la préfecture de l'Ariège – Bureau du courrier – les mardis, mercredis et jeudis, de 14 h à 16 h, en version dématérialisée sur un poste informatique,
- sous format numérique sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/carriere-talc-luzenac> et sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet à la mairie de Luzenac et à celle de Montségur dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Luzenac, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : carriere-talc-luzenac@mail.registre-numerique.fr .

Elles devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) avant le terme de l'enquête, soit avant le jeudi 2 juillet à 17 heures.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de Luzenac.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique et voie postale sont consultables sur le site du registre numérique mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Les personnes qui déposeront des observations au format papier (sur les registres d'enquête ou par courrier) sont informées que leurs observations seront publiées sur le registre numérique.

En outre et s'il en était besoin, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Hubert CALMELS , ingénieur génie-civil en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'article 12 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que l'autorité compétente peut adapter les modalités d'organisation de l'enquête publique et avoir recours à une procédure dématérialisée.

En conséquence, et dans le but de permettre la meilleure participation du public, celui-ci pourra s'entretenir avec le commissaire enquêteur aux jours et heures spécifiées ci-après et selon les modalités suivantes :

- le vendredi 5 juin de 9h à 12h, par visioconférence,
- le samedi 13 juin de 9h à 12h, par visioconférence,
- le vendredi 26 juin de 9h à 12h, à la mairie de Montségur,
- le jeudi 2 juillet de 14h à 17h à la mairie de Luzenac.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, les deux premières permanences assurées par visioconférence nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, 48 heures au préalable au minimum, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/carriere-talc-luzenac>. Une tranche horaire de ¼ d'heure sera réservée à chacun de ces entretiens (durée maximale).

Si la situation sanitaire venait à évoluer et rendait impossible la tenue de deux dernières permanences avec présence physique du commissaire enquêteur (les 26 juin et 2 juillet), un avis dans la presse sera publié au moins une semaine avant, et il leur sera substitué des permanences par visioconférence selon les mêmes modalités que définies précédemment (prise de RDV 48 heures au préalable, et entretiens par visioconférence d'1/4h maximum). Le même avis sera mis en ligne simultanément sur la page d'accueil du registre dématérialisé mentionné à l'article 4.

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

- Bestiac, Lordat, Montségur, Vernaux, Axiat, Appy, Caussou, Luzenac, Montferrier, Prades, Tignac, Unac et Comus (Aude).

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent

être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (au moins format A2).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête - Rédaction du rapport et des conclusions

Chaque registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement) et à la mairie siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat et sur le site internet du registre numérique pendant un an.

Article 9 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Bestiac, Lordat, Montségur, Vernaux, Axiat, Appy, Caussou, Luzenac, Montferrier, Prades, Tignac, Unac et Comus sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Pamiers, la sous-préfète de Limoux et les maires de Bestiac, Lordat, Montségur, Vernaux, Axiat, Appy, Caussou, Luzenac, Montferrier, Prades, Tignac, Unac et Comus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 11 mai 2020

Signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant rectification d'une erreur matérielle reportée au sein de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'aire de jeux et portant cessibilité des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise foncière d'une aire de jeux communale

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 créant la commune du Val de Sos regroupant les communes de Videssos, Sem, Goulier et Suc-et-Sentenac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 prescrivant sur la commune de Val-de-Sos, commune déléguée de Goulier une enquête publique conjointe du 23 août 2019 au 7 septembre 2019 inclus, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;
Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire annexés au présent arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'aire de jeux et portant cessibilité des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise foncière d'une aire de jeux communale sur la commune de Val-de-Sos, Goulier ;
Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'aire de jeux et portant cessibilité des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise foncière d'une aire de jeux communale susvisé ;
Considérant qu'il y a lieu de supprimer le terme de « place de la Rente » dans le considérant sur l'utilité publique, l'aire de jeux créée par la commune de Goulier sur les parcelles figurant en annexe de l'arrêté ne se nommant pas ainsi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

Le considérant sur l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'aire de jeux et portant cessibilité des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise foncière d'une aire de jeux communale sur la commune de Val-de-Sos, Goulier est ainsi modifié :

« Considérant que l'aire de jeux a toujours été un lieu dédié aux rencontres entre les générations du village et ouvert à tous ; qu'ainsi les élus de la commune de Goulier ont créé à cet endroit, dans les années soixante, un espace de jeux avec l'accord tacite des propriétaires des parcelles ; qu'en conséquence ce projet de régularisation de l'emprise foncière d'une aire de jeux communale déjà existante ne présente pas d'atteinte grave à l'environnement et à la propriété privée ; qu'ainsi les

avantages tirés de cet aménagement sont largement supérieurs aux inconvénients mineurs qu'il présente ; que ce projet revêt donc un caractère d'utilité publique. »

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège, affiché en mairie de Val-de-Sos et à l'annexe de la commune déléguée de Goulier pendant une durée de deux mois et notifié par la commune de Val-de-Sos aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception avec les offres pour le règlement des indemnités.

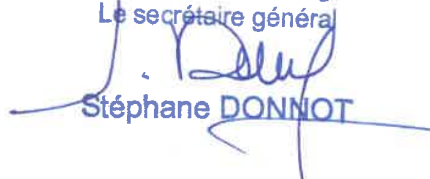
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Val-de-Sos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **11 MAI 2020**

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OCCITANIE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant autorisation du Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège pour réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS- CoV-2 par RT PCR »

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale « BIOD'OC Foix » et « BIOD'OC Pamiers », dont le siège social est situé 35 boulevard Jean Jaurès 11000 Carcassonne n'est pas en mesure de réaliser en nombre suffisant l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que le « Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège », situé rue Las Escoumes 09008 Foix, utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relève de la catégorie des laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la convention passée entre le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège et les laboratoires de biologie médicale « BIOD'OC Foix » et « BIOD'OC Pamiers » en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le « Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège », situé rue Las Escoumes 09008 Foix utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire, est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

Article 2 :

L'examen mentionné à l'article 1er ci-dessus est assuré sous la responsabilité des laboratoires de biologie médicale « BIOD'OC Foix » et « BIOD'OC Pamiers », dont le siège social est situé 35 boulevard Jean Jaurès 11000 Carcassonne et donne lieu à un compte-rendu d'examen validé par le biologiste médical.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 mai 2020

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET